

**ACCORD DE COPRODUCTION
DANS LES DOMAINES DU FILM ET DE LA VIDÉO
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE**

Signé à Ottawa, le 25 mars 1987

**ACCORD DE COPRODUCTION
DANS LES DOMAINES DU FILM ET DE LA VIDÉO
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,**

ESTIMANT souhaitable l'établissement d'un cadre destiné à régir les relations dans le secteur de l'audiovisuel, plus précisément les coproductions dans les domaines du film et de la vidéo;

CONSCIENTS que les coproductions peuvent contribuer à l'expansion des industries du film et de la vidéo dans les deux pays ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques;

PERSUADÉS que ces échanges amélioreront les relations entre les deux pays;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

- (1) Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» désigne les projets, sans égard à leur longueur ni à leur format, y compris les dessins animés et les documentaires, produits sur film, sur bande vidéo ou sur vidéodisque, et distribués dans les salles de cinéma, sur les réseaux de télévision, par vidéocassette, par vidéodisque ou par tout autre moyen.
- (2) Les coproductions entreprises en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes :

Au Canada : Le ministre des Communications.

En Tchécoslovaquie : La Division centrale des films tchécoslovaques.
- (3) Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par les deux pays. Elles ont pleinement droit aux avantages que procurent les lois et les règlements en vigueur concernant les industries du film et de la vidéo ou

les lois et les règlements pouvant être promulgués dans chaque pays. Ces avantages ne peuvent profiter qu'au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Pour être admissibles aux avantages découlant du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs qui disposent d'une bonne organisation technique, bénéficient d'un solide appui financier et jouissent d'une renommée d'excellence professionnelle.

ARTICLE III

- (1) Les producteurs, auteurs et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, artistes exécutants ou autres employés participant à la production, doivent être des Canadiens ou des Tchécoslovaques ou des résidents permanents du Canada ou de la Tchécoslovaquie.
- (2) L'expression «résidents permanents du Canada» mentionnée dans le paragraphe précédent a le même sens que dans les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Gouvernement du Canada qui se rapportent aux productions portant visa, sous réserve des modifications pouvant y être apportées de temps à autre.
- (3) Si la coproduction l'exige, la participation d'un (1) artiste exécutant, autre que ceux énoncés au premier paragraphe, peut être autorisée sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

- (1) La proportion de la contribution respective des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent pour chaque coproduction.
- (2) Les prises de vues réelles et les travaux d'animation, comme la création des scénarios maquettes, des décors de fond, des dessins clés et des dessins d'intervalle, ainsi que l'enregistrement de la voix, doivent avoir lieu tour à tour au Canada et en Tchécoslovaquie. Des prises de vues, en extérieur ou en studio, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées, à condition que le scénario ou l'action l'exige, et que des techniciens du Canada et de la Tchécoslovaquie prennent part au tournage.
- (3) Le coproducteur minoritaire est tenu d'apporter une contribution technique et créatrice efficace. En principe, le coproducteur minoritaire assure un apport de techniciens et d'artistes exécutants qui est proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cela comprend la participation d'au moins trois techniciens, d'un artiste exécutant tenant un rôle principal et de deux artistes exécutants

tenant des rôles secondaires. Dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations à la présente clause peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

- (1) Les autorités compétentes des deux pays encouragent les coproductions menées par des producteurs du Canada, de la Tchécoslovaquie et de pays avec lesquels le Canada et la Tchécoslovaquie ont conclu des accords de coproduction.
- (2) La contribution minoritaire à ces coproductions ne doit pas être inférieure à vingt (20) pour cent pour chaque coproduction.
- (3) Les coproducteurs minoritaires sont tenus d'apporter une contribution technique et créatrice efficace.

ARTICLE VI

- (1) Un équilibre général doit être atteint pendant la durée du présent Accord, relativement à la participation financière ainsi qu'aux créateurs, aux techniciens, aux artistes exécutants et aux ressources techniques (studios et laboratoires).
- (2) La Commission mixte mentionnée à l'article XVII du présent Accord détermine si un tel équilibre a été atteint et quelles mesures doivent être prises pour rectifier tout déséquilibre.

ARTICLE VII

Deux copies des versions finales des documents de protection et de reproduction utilisés aux fins de la production sont nécessaires pour toutes les coproductions. Chaque coproducteur détient une copie des documents de protection et de reproduction et est habilité à l'utiliser pour faire les reproductions nécessaires. Par ailleurs, chaque producteur a accès aux documents originaux en conformité des conditions établies d'un commun accord par les coproducteurs.

ARTICLE VIII

- (1) La bande sonore originale de chaque coproduction est produite soit en anglais ou en français, soit en tchèque ou en slovaque. Un double tournage dans deux de ces langues peut être fait. Un dialogue dans d'autres langues peut être inclus dans la coproduction si le scénario l'exige.

- (2) Le doublage ou le sous-titrage de chaque production en anglais ou en français est effectué au Canada. Le doublage ou le sous-titrage de chaque production en tchèque ou en slovaque est effectué en Tchécoslovaquie.
- (3) En outre, les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage ou le sous-titrage en anglais ou en français de chaque production tchécoslovaque distribuée et présentée au Canada soit effectué dans ce pays et que le doublage ou le sous-titrage en tchèque ou en slovaque de chaque production canadienne distribuée et présentée en Tchécoslovaquie soit effectué dans ce pays.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, le Canada et la Tchécoslovaquie doivent faciliter l'arrivée et le séjour temporaire dans leur territoire respectif des artistes créateurs et du personnel technique qui relèvent du coproducteur de l'autre pays. Ils doivent de la même manière permettre l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la coproduction menée en vertu du présent Accord.

ARTICLE X

Les dispositions du contrat qui prévoient le partage des marchés et des recettes entre les coproducteurs doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays. Un tel partage est fonction en principe du pourcentage des contributions respectives des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'oblige aucunement celles-ci à délivrer une licence pour la présentation de la coproduction.

ARTICLE XII

Une coproduction exportée dans un pays où il existe un contingentement :

- (a) est incluse en principe dans le quota du pays du coproducteur majoritaire;
- (b) est incluse dans le quota du pays qui est le mieux placé pour prendre les mesures d'exportation, si les contributions respectives des coproducteurs sont égales;
- (c) est incluse dans le quota du pays dont le réalisateur est un ressortissant, si des difficultés se posent.

ARTICLE XIII

- (1) Au moment de sa présentation, une coproduction doit être identifiée comme une «coproduction Canada-Tchécoslovaquie» ou «coproduction Tchécoslovaquie-Canada».
- (2) Cette identification doit paraître de façon distincte dans le générique, dans tous les documents commerciaux de publicité et de promotion et chaque fois que la coproduction est présentée.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs en décident autrement, une coproduction doit être inscrite aux festivals internationaux tenus par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans les cas où les contributions financières des coproducteurs sont égales, par le pays dont le directeur est un ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays établissent conjointement les règles de procédure des coproductions en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Tchécoslovaquie. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVI

Aucune restriction autre que celles prévues dans les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays ne s'applique ni à l'importation, ni à la distribution, ni à la présentation des films et produits vidéo tchécoslovaques au Canada ou des films et produits vidéo canadiens en Tchécoslovaquie.

ARTICLE XVII

- (1) Les autorités compétentes examinent, le cas échéant, l'application du présent Accord pour résoudre tout problème qui en découle. Elles recommandent au besoin des modifications pour établir une coopération, dans les domaines du film et de la vidéo, qui serve les intérêts des deux pays.
- (2) Une Commission mixte est établie pour examiner la situation après la mise en oeuvre du présent Accord. La Commission mixte tient en principe une réunion tous les deux ans dans l'un ou l'autre des deux pays, à l'alternat. Cependant, elle peut tenir des séances extraordinaires à la demande de l'une ou l'autre des autorités compétentes ou des deux, notamment lorsque d'importantes modifications sont apportées aux lois ou aux règlements régissant les

industries du film et de la vidéo, ou lorsque l'application du présent Accord pose de graves problèmes.

ARTICLE XVIII

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le jour auquel les Parties contractantes s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs procédures constitutionnelles respectives.
- (2) L'Accord est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur; un renouvellement tacite de l'Accord pour des périodes semblables aura lieu à moins que l'une des Parties avise l'autre par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord six (6) mois avant la date d'expiration. Les coproductions en cours au moment où l'avis de cessation de l'Accord est donné par l'une ou l'autre des Parties, continuent de bénéficier pleinement des avantages du présent Accord jusqu'à ce qu'elles soient terminées. À l'expiration de l'Accord, ses modalités continueront de s'appliquer à la liquidation des recettes tirées des coproductions terminées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 25^{ième} jour de mars 1987, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

**Flora Mac Donald
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**Jiri Purs
POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Toute demande visant à faire bénéficier une coproduction des avantages du présent Accord doit être présentée simultanément par les deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays dont le coproducteur majoritaire est un ressortissant communique sa proposition à l'autre administration dans les vingt (20) jours à compter de la date de présentation de la documentation complète décrite ci-dessous. L'administration du pays dont le coproducteur minoritaire est un ressortissant communique ensuite sa décision dans les vingt (20) jours.

La documentation à soumettre à l'appui d'une demande est composée des pièces suivantes, rédigées en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en tchèque ou en slovaque dans le cas de la Tchécoslovaquie.

- I. La version définitive du scénario.
- II. Un document donnant la preuve que le droit d'auteur pour la coproduction a été obtenu légalement.
- III. Une copie du contrat de coproduction signée par les deux coproducteurs.

Ce contrat doit comprendre :

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario, ou celui de l'adaptateur si le scénario est inspiré d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause peut prévoir son remplacement au besoin);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. le partage des recettes et des marchés;
7. les parts respectives des coproducteurs dans tout dépassement ou toute sous-utilisation des crédits budgétaires, parts qui en principe doivent être proportionnelles aux contributions respectives des coproducteurs, bien que la part du coproducteur minoritaire dans tout dépassement de crédit

peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant fixe, pourvu que la proportion minimale autorisée en vertu de l'article IV de l'Accord soit respectée;

8. une clause reconnaissant que l'admissibilité aux avantages découlant du présent Accord n'oblige pas l'autorité compétente de l'un ni de l'autre pays à autoriser la présentation publique de la coproduction;
9. une clause prescrivant les mesures à prendre dans les cas où :
 - (a) après examen complet de la situation, l'autorité compétente de l'un ou l'autre des pays refuse d'accorder les avantages demandés;
 - (b) les autorités compétentes interdisent la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un troisième pays;
 - (c) l'une ou l'autre des Parties manque à ses engagements.
10. la date du début du tournage;
11. une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire à une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques de production» et «tous les risques de production du document original».

IV. Le contrat de distribution, s'il a déjà été signé.

V. Une liste du personnel de création et du personnel technique indiquant la nationalité de chaque employé et, dans le cas des artistes exécutants, les rôles qu'ils doivent jouer.

VI. Le calendrier de production.

VII. Le budget détaillé indiquant les dépenses devant être engagées par chaque pays.

VIII. Le synopsis

Les administrations compétentes des deux pays peuvent exiger d'autres documents et toute autre information supplémentaire jugée nécessaire.

En principe, la version définitive du scénario (y compris le dialogue) doit être présentée aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original mais elles doivent être soumises pour fins d'approbation aux administrations compétentes des deux pays avant que la coproduction ne soit terminée. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons jugées satisfaisantes par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.